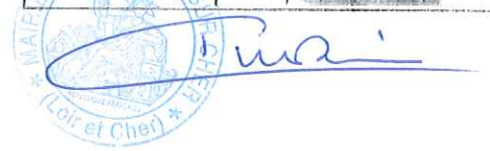


Envoyé en préfecture le 09/05/2014

Reçu en préfecture le 09/05/2014

Affiché le 9/5/2014

Département de Loir-et-Cher
Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY
Commune de MENNETOU-sur-CHER



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 18 avril 2014

L'an deux mille quatorze , le dix-huit avril , le Conseil Municipal de Mennetou-sur-Cher dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Christophe THORIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de la convocation : 4 avril 2014

PRESENTS : MM THORIN Christophe – JAQUE Eric – LONGEPE Nadia – DA ROCHA Séverine – JAUDOIN Arnaud – FERRON Bertrand – NOTAMY Ludovic – DUARTE Antonio – COUSTRE Suzanne – LEFEU Adeline - TONNARD Martine - MEILHAC Michelle -

ABSENTS : RENAULT Mireille (pouvoir à Mme LONGEPE) – LOMBARD Patrick (pouvoir à M. THORIN) – DOUCET Ludovic (pouvoir à M. JAQUE)

SECRETAIRE : Mme LONGEPE Nadia

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 28 Février 2014 instaurant un DROIT DE PREMPTION URBAIN sur la COMMUNE DE MENNETOU

Le Conseil Municipal de Mennetou avait instauré un droit de préemption urbain sur le périmètre Monuments Historiques instauré par le Plan Local d'Urbanisme.

Par courrier du 16 avril 2014, la Préfecture de Loir-et-Cher nous a informés de l'impossibilité d'instaurer le droit de préemption sur les zones Naturelles et agricoles.

Le Conseil Municipal prend acte de cette observation et décide que le Droit de Préemption Urbain sera mis en place sur les zone Urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) de la commune, situées dans le périmètre « Monuments Historiques » de la Commune.

Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,

C. THORIN

Département de Loir & Cher
Arrondissement de Romorantin



COMMUNE DE MENNETOU SUR CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° 2/2014 – PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME -

Le Maire de Mennetou-sur-Cher,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 123-22, R 123-13 et R 123-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2013, ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2014, instaurant un droit de préemption sur le périmètre de protection des Monuments Historiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mennetou-sur-Cher est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la délibération

instaurant le droit de préemption urbain est annexée au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture.

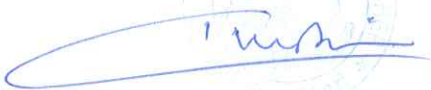
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Copie est adressée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Fait à Mennetou sur Cher, le 10 mars 2014

Le Maire,
Christophe THORIN



Département de Loir-et-Cher
Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY
Commune de MENNETOU-sur-CHER



**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal du 28 février 2014**

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Mennetou-sur-Cher dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Christophe THORIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Date de la convocation : 20 février 2014

PRESENTS : MM THORIN Christophe – LOISEL Bernard – RENAULT Mireille – MEUNIER Pascale – JAMBOU Jacky – LOMBARD Patrick - LONGEPE Nadia – TONNARD Martine - JAQUE Eric - DUARTE Antonio –

ABSENTS : MEILHAC Michelle (pouvoir à M. DUARTE) - GARDEY Gérard - DOUCET Anne - PARNAK Marie-Pierre –

SECRETARE : Mme LONGEPE Nadia

Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE PERIMETRE « MONUMENTS HISTORIQUES » de la COMMUNE de MENNETOU

Monsieur le Maire rappelle que le Droit de Prémption Urbain avait été instauré sur certaines zones du Plan d'Occupation des Sols et interroge le Conseil Municipal sur l'opportunité de le remettre en vigueur sur le nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 décembre 2013.

Le Conseil Municipal, considérant qu'il est important d'avoir la possibilité d'intervenir pour la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti dans le cœur historique de la cité et à proximité des équipements publics, définit le périmètre de protection des Monuments Historiques, incluant les principaux bâtiments publics, comme territoire pertinent sur lequel la constitution de réserves foncières pourrait être nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection des Monuments Historiques figurant au Plan Local d'Urbanisme,**

- **de déléguer à Monsieur le Maire l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur le périmètre de protection des Monuments Historiques.**

Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,

